



Règlement Intérieur
Activités périscolaires



Restauration scolaire

Le présent règlement, approuvé par la délibération du Conseil Municipal d'Arques du 9 juin 2022, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 – Définition du Service

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles publiques d'Arques.

En raison de la capacité d'accueil limitée de chaque site de restauration, l'accès des usagers du service visé au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 2 – Inscriptions usagers

Les inscriptions et les paiements de la restauration scolaire se feront obligatoirement par internet sur l'application **MyPérischool** sur l'adresse suivante : <https://arques.myperischool.fr> .

Article 3 – Réservations

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les réservations doivent obligatoirement être effectuées pour le jeudi 23h59 de la semaine précédente, via l'application en ligne ou via le service Affaires Scolaires de la Mairie le jeudi, jusqu'à 17h00.

Tous les repas réservés seront facturés intégralement aux familles, car ils seront livrés et facturés à la commune.

Les paiements se feront maintenant à la réservation sur l'application en ligne ou en Mairie.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Le prix du repas comporte la prestation, le transport, le service et la surveillance.

Seules peuvent être déduites, les absences justifiées par un certificat médical (et/ou équivalent) ou en cas de grève, d'absence d'un enseignant, de sorties scolaires et d'alerte météorologique.

Une majoration du tarif pourra être appliquée en cas de réservation trop tardive ou de non-réservation anticipée.

Article 5 – Paiements

Le paiement des repas s'effectue à la réservation sur l'application MyPérischool ou en Mairie aux Affaires Scolaires.

Modes de règlement :

- Paiement en ligne sur <https://arques.myperischool.fr>
- Chèque bancaire à l'ordre des affaires scolaires Arques en Mairie.
- Numéraires (espèces) en Mairie.
- Carte Bancaire en Mairie

Chapitre II – Accueil

Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11h45 et 13h45. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Les repas sont répartis sur 3 sites différents :

- Ecole A. Camus pour les écoles A. Camus et école du Centre
- Ecole Basse-Meldyck pour l'école de la Basse-Meldyck
- Salle des fêtes A. André pour les écoles des Bourguets et J. Ferry

Les horaires des services peuvent être modifiées en fonction des effectifs et des mesures sanitaires en vigueur.

Article 7 - Transport

Un service de transport par bus est prévu entre l'école d'origine (Centre et J. Ferry) et le site de restauration scolaire spécifié.

Les enfants doivent mettre impérativement leur ceinture de sécurité et respecter les consignes de l'accompagnateur sur la totalité du trajet à l'aller comme au retour.

En cas d'impossibilité d'assurer le transport (grève, intempéries, ...), un service de substitution avec panier repas sera mis en œuvre par la commune et assuré dans les écoles.

Article 8 – Encadrement

Durant l'ensemble du service de restauration scolaire, l'enfant reste sous la responsabilité de la Commune.

Le personnel communal a la charge de l'encadrement des enfants sur ce temps d'activité périscolaire.

Article 9 – Discipline

Le temps de restauration est un moment éducatif, où chaque enfant doit pouvoir se restaurer, dans de bonnes conditions de calme, d'hygiène, de convivialité et de camaraderie.

Pour cela l'enfant s'engage à respecter le code de bonne conduite ci-dessous :

- Je suis poli(e) : « S'il te plait, merci ... »
- J'entre et je sors dans le calme.
- Je respecte les agents et leurs consignes, ainsi que mes camarades.
- Je respecte le matériel et les locaux.
- Je respecte la nourriture et fait l'effort de goûter à tous les plats.
- Je demande l'autorisation pour me déplacer.
- Je parle calmement avec mes camarades.
- Etc....

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens (tout manquement sera notifié sur un cahier de bord).

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la restauration scolaire pourront être prononcées après que la commune aura averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la Municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion temporaire ou définitive, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline notoire,
- Retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues,
- Refus des parents d'accepter le présent règlement.

Article 10 - Menus

La préparation des repas est réalisée selon la réglementation et les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne. Ils sont affichés dans les écoles et sur l'application Mypérischool.

Il convient de noter que les menus peuvent de manière exceptionnelle subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Des menus spécifiques sont à choisir lors de la réservation : complet, sans porc, sans viande, végétarien.

Article 11 - Allergies et autres intolérances

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (cf. décret n° 2002-883 du 3/5/02).

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en Mairie dès l'inscription. Sur demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le Médecin scolaire en partenariat avec le Directeur d'école et le représentant de la Mairie.

Dans le cadre d'un P.A.I., il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte. Le repas pris dans ce cadre au restaurant scolaire sera facturé au tarif de 1,00€.

Article 12 – Assurance

La ville est assurée en responsabilité civile pour ses agents, il appartient à chaque famille de vérifier que son assurance couvre bien les risques de responsabilité civile de son enfant hors temps scolaire notamment si l'enfant seul est impliqué. Cette attestation vous sera demandée lors de l'inscription en ligne sur Mypérischool.

Article 13 – Acceptation du règlement

L'inscription au service vaut acceptation du présent règlement.

Le Maire,

Benoît ROUSSEL